

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 20 septembre 2023

Délibération N°2023-09-02

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 16	Le vingt septembre, à vingt heure,
Délégués présents : 8	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Usse dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD
Suppléants (avec voix) : 3	
Suppléants (sans voix) : 0	
Pouvoirs : 1	
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 12	Date de convocation et d'affichage : 14 septembre 2023
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI	
Pouvoirs : Monsieur Roland NEYROUD (pouvoir à Mme Ceccon)	
Délégués suppléants :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT), Monsieur Hervé BOUEDEC (suppléant de M. CANICATTI), Monsieur François RICHER (suppléant de M. BOUCHET) ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> ▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Roland NEYROUD 	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION PLURIANNUELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, RUBRIQUE ZONES HUMIDES, SUR LA ZONE HUMIDE DE LACHAIR, COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY, AVEC L'AFUL DU CLOS DU CHENE

CONSIDERANT l'obligation légale du pétitionnaire, Sophie GIRARD, de compenser à hauteur de 200% pour une durée de 20 ans la destruction d'une zone humide dans le cadre du projet immobilier « le Clos du chêne » localisé au lieu-dit Lachair, sur la commune de La Balme-de-Sillingy,

CONSIDERANT que les travaux de restauration prévus sont à visé hydraulique et seront de nature à recréer une zone humide fonctionnelle sur 100% de la surface détruite, et à entretenir la partie de zone humide existante préservée sur les 100% de surface complémentaire,

CONSIDERANT que les terrains destinés à accueillir les travaux de compensation sont classés en zone N au PLU communal approuvé par la délibération n°2014-002 du 20 janvier 2014,

CONSIDERANT que le pétitionnaire est le seul responsable des mesures compensatoires, et assure à ce titre leur financement sur ses propres deniers en s'engageant à ne pas en faire la promotion au titre de la préservation de la nature,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2023-0001 approuvant la modification des statuts du Syndicat de Rivières les Usse, et notamment l'article 7-1 Prestations, relatif à l'habilitation à réaliser des prestations pour le compte de tiers,

VU la délibération 2023-09-01 fixant le coût horaire du personnel du Syr'Usse intervenant

pour le compte de tiers, dans le cadre de prestation de service ou en reprise d'un désordre causé par un tiers,

Le Président expose les faits suivants :

Il est prévu sur les parcelles n°OC4216 et OC 4037, situées sur la commune de la Balme-de-Sillingy, l'aménagement d'un lotissement de 4 maisons individuelles, d'un immeuble collectif de 4 logements, d'espaces verts, de parkings, d'une voirie d'accès ainsi qu'une aire de jeux (terrain de pétanque). Ce projet s'inscrit en lieu et place d'une parcelle agricole constructible abritant une zone humide répertoriée au sein de l'inventaire départemental des zones humides sous l'identifiant 74ASTERS2741. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'AFUL du Clos du Chêne, représentée par Sophie GIRARD, propriétaire des tènements, et sous la maîtrise d'œuvre du bureau 3D ingénierie.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre à la suite de la destruction de la zone humide impactée.

Le pétitionnaire est donc dans l'obligation de compenser, à hauteur de 200%, une surface de destruction de zone humide de 2100m². Pour mener à bien ces actions de compensation, le pétitionnaire délègue au Syr'Usses la rédaction, puis la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une durée de 5 ans, qui sera renouvelé jusqu'à l'échéance de la compensation, fixée à 20 ans. Le bureau 3D ingénierie, maître d'œuvre de l'aménagement, sera chargé de réaliser les travaux de création, restauration puis d'entretien des zones humides restaurées, sous la supervision du Syr'Usses. Les tâches qui incomberont au Syr'Usses seront les suivantes :

- Rédaction du plan de gestion décrivant les actions de création, restauration, entretien et suivi des zones humides sur 5 ans,
- Suivi des travaux de création, restauration et entretien des zones humides sur les parcelles voisines de l'aménagement,
- Suivis écologiques permettant de rendre compte des effets de la compensation,
- Rédaction de bilans annuels et renouvellement du plan de gestion de la période quinquennale suivante.

La convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties et est établie pour une durée de 5 ans, ce qui correspond aux années de mise en œuvre du premier plan de gestion. Elle se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée équivalente mais ne pourra pas excéder une durée totale de 20 années.

Le montant plafond pour l'exécution de la convention sur les 5 premières années de mise en œuvre est évalué à 5 712 € / cinq mille sept cent douze euros au profit du Syr'Usses, soit 17 jours de travail (17 journées à 8 heures de travail, au taux horaire de 42,00€).

Le montant réel du remboursement sera évalué au regard des services faits et interviendra sous présentation des justificatifs techniques et financiers annuels.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes et articles de la convention de prestation ci-annexée, et notamment, les missions incombant au Syr'Usses et la rétribution financière au profit du Syr'Usses de 5 712€ pour la première période de mise en œuvre de cette convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président, Jean-Yves MACHARD

Le secrétaire de séance, Odile MONTANT

Les Usses
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES SAVOIES
HAUTE-SAVOIE

ANNEXE :

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PRESTATION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES
COMPENSATOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU,
RUBRIQUE ZONES HUMIDES**

**Zone humide n°74ASTERS2741 – Lachair
Commune de La Balme de Sillingy (Haute-Savoie)**

**Entre l'AFUL Le Clos du Chêne représentée par Sophie
GIRARD (pétitionnaire), et le Syndicat de rivières les Ussets**

AFUL LE CLOS DU CHÊNE Représentée par Sophie GIRARD 20 rue étroite 74540 Alby sur Chéran	Syndicat de Rivières les Ussets 107 route de l'Eglise 74 910 BASSY
--	---



ENTRE :

L'AFUL Le Clos du Chêne, représentée par Sophie GIRARD, domiciliée 20 rue étroite,
74540 Alby sur Chéran

Ci-après dénommé "Le pétitionnaire",

D'une part,

ET

Le Syndicat de Rivières les Ussets (Syr'Ussets), ayant son siège au 107 route de l'Eglise,
74 910 BASSY, identifié sous le numéro SIREN 200 012 102, représenté par son Président
en exercice, M. Jean-Yves MACHARD, dûment habilité par la délibération n°2020-11-03
en date du 05 novembre 2020,

Ci-dénotmé « Syr'Ussets » ;

D'autre part,

Table des matières

<u>Préambule</u> :	5
<u>ARTICLE 1 : OBJET</u>	8
<u>ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX DE COMPENSATIONS</u>	8
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION</u>	11
<u>ARTICLE 4 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS</u>	11
<u>ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE</u>	11
<u>ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SYR'USSETS</u>	11
<u>ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	13
<u>ARTICLE 8 : CONDITION D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU PETITIONNAIRE</u>	13
<u>ARTICLE 9 : CONSEQUENCES FINANCIERES DES ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	13
<u>ARTICLE 10 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION</u>	14
<u>ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE</u>	14
<u>ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES</u>	14
<u>ARTICLE 13 : AVENANT</u>	14
<u>ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION</u>	14
<u>ARTICLE 15 : LITIGE</u>	15
<u>ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION</u>	Erreur ! Signet non défini.

Préambule :

Les zones humides sont des espaces essentiels pour la ressource en eau. Riches d'un point de vue écologique, elles abritent de nombreuses espèces. Elles jouent aussi bien d'autres rôles : régulation du débit des rivières, dépollution des eaux, et sont le support de nombreuses activités humaines comme l'agriculture ou le tourisme. Mais ces espaces précieux sont aussi fragiles et menacés par l'urbanisation, l'intensification des pratiques agricoles, les plantes invasives... En 30 ans, en France, la moitié a disparu en grande partie en raison des activités humaines. La sauvegarde de ces milieux est donc essentielle, dans un contexte renforcé de changements climatiques. Leur protection est, depuis plusieurs années, une obligation légale, au travers des documents d'urbanisme, de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006), et des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En amont de tout projet, le porteur de projet est tenu d'appliquer la doctrine Eviter-Réduire-Compenser, édictée par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA 2006).

En cas de dommages aux zones humides, un dossier Loi sur l'eau doit être déposé auprès des services de l'Etat compétents, lorsqu'il s'agit d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides relevant soit du régime de Déclaration, soit du régime d'Autorisation (en fonction de la surface de destruction).

Le SDAGE affirme le principe d'une valeur guide de 200% de compensation de la surface de zone humide détruite, en se référant aux règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création d'une nouvelle zone humide ou la restauration d'une zone dégradée, en visant la compensation de fonctions équivalentes,
- une compensation complémentaire de 100% par l'amélioration des fonctions de zone humide ou des actions d'entretien.

Le porteur de projet est responsable de la compensation, la finance tant pour les travaux que les suivis et cela pour une durée de 20 ans.

La présente convention de prestation porte sur la mise en œuvre des mesures compensatoires inhérentes à la destruction de 2 100 m² d'une zone humide d'une surface totale de 9 810 m² située sur la commune de la Balme de Sillingy, au lieu-dit Lachair, à la suite de l'aménagement d'un lotissement de 4 maisons individuelles jumelées, d'un immeuble collectif de 4 logements et de la création d'espaces verts, de parkings, d'une voirie d'accès ainsi qu'une aire de jeux (terrain de pétanque). Il s'inscrit en lieu et place d'une parcelle agricole abritant une zone humide répertoriée au sein de l'inventaire départemental des zones humides sous l'identifiant 74ASTERS2741. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'AFUL Le Clos du Chêne, représentée par Sophie GIRARD, propriétaire des tènements.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre à la suite de la destruction de la zone humide répertoriée.

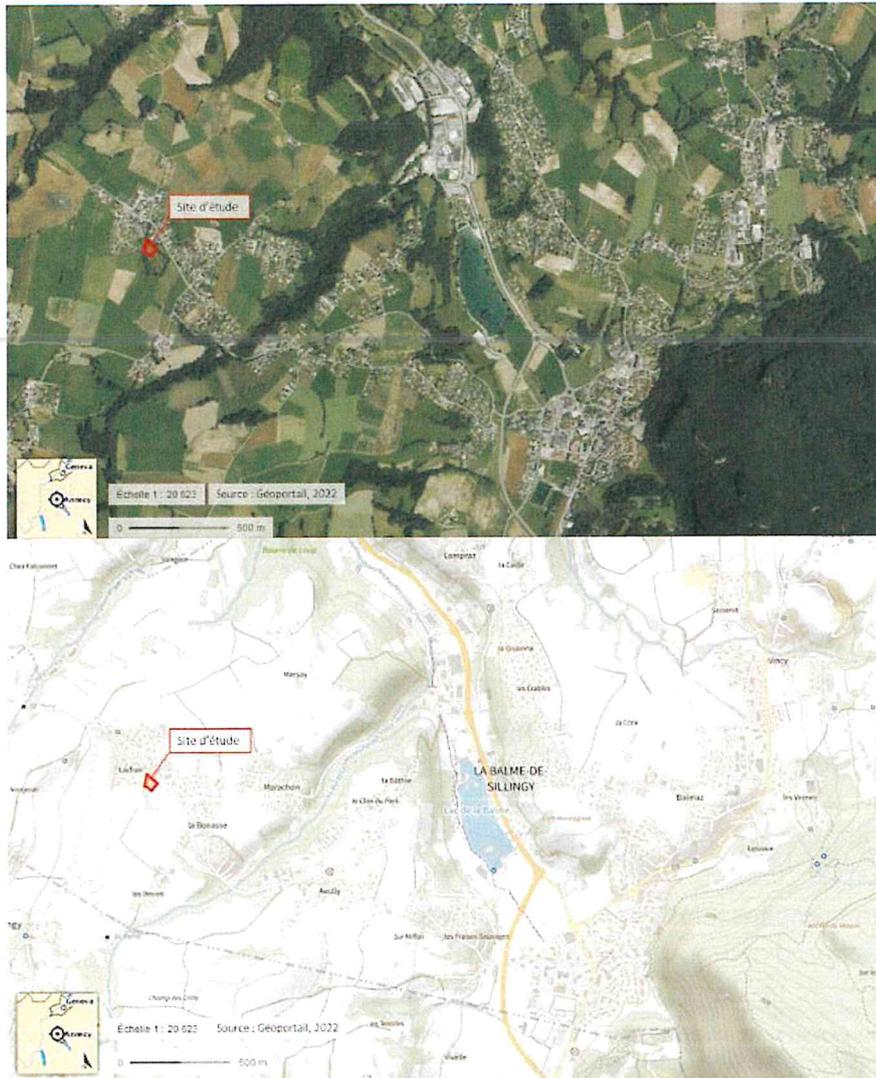


Figure 1 : Localisation du projet d'aménagement



Figure 2 : Délimitation de la zone humide au droit du projet d'aménagement (étude Ecotope, 2023)

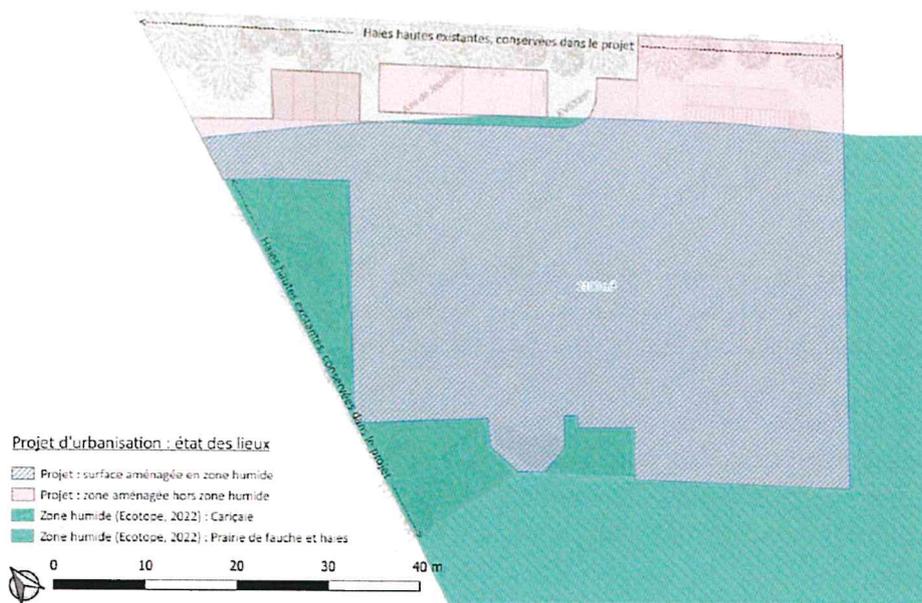


Figure 13 : État des lieux des surfaces du projet concernées par la zone humide (Source : C2i conseil, Ecotope, et 3D Ingénierie, 2022)

Figure 3 : Surfaces du projet impactant la zone humide

Le Syndicat de Rivières des UsseS a pour mission principale de mettre en œuvre le Contrat de milieu des UsseS qui regroupe plusieurs champs d'action relevant de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les inondations) :

- Améliorer la qualité de l'eau,
- Restaurer et entretenir la rivière et les milieux aquatiques,
- Partager la ressource,
- Sensibiliser et communiquer.

Sur le bassin versant des UsseS, une quinzaine de sites ont été identifiés comme prioritaires pour la ressource en eau au sein du contrat de milieu des UsseS 2022-2024 et vont bénéficier d'actions de restauration et/ou d'entretien.

Le syndicat intervient également plus largement sur le territoire au titre de son droit de regard sur les actions menées sur les zones humides :

- Avis et veille sur des documents de planification pour vérifier la bonne intégration des enjeux liés aux zones humides,
- Veille à la bonne application de la séquence Eviter Réduire Compenser par les aménageurs : pour cela le Syndicat doit être informé le plus tôt possible,
- Accompagnement des aménageurs dans la mise en œuvre de mesures compensatoires, le cas échéant.

Suite à plusieurs échanges entre les parties et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, service Police de l'eau, il a été convenu de recourir à une convention de prestation entre l'AFUL Le Clos du Chêne, maître d'ouvrage de l'aménagement, et le Syr'UsseS afin de fixer les engagements techniques et financiers des différentes parties pour la mise en œuvre des mesures compensatoires inhérentes à la destruction de la zone humide.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Au titre de la loi sur l'eau et suite à l'accord sur le dossier de déclaration délivré par les services de l'Etat en date du XXXXXXXX, le pétitionnaire est assigné à compenser à hauteur de 200%, 2 100 m² de zone humide détruite dans le cadre du projet immobilier du « Clos du chêne », situé sur la commune de la Balme de Sillingy, soit la réalisation de mesures compensatoires sur une surface de 4 200 m².

La présente convention concerne les interventions techniques et de gestion que le pétitionnaire doit réaliser sur la zone humide n°74ASTERS2741 – au lieu-dit « Lachair » sur la commune de la Balme de Sillingy.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de la mise en œuvre de la compensation par le Syr'Usses pour le compte du maître d'ouvrage, l'AFUL Le Clos du Chêne.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX DE COMPENSATIONS

Le tableau et les cartes ci-après détaillent les interventions de compensations concernées par la présente convention.

	Surface	N° parcelles	Description des opérations
ZH impactée (74ASTERS2741)	2 100m ²	OC 4216 et OC 4037	Construction de 4 maisons individuelles jumelées et d'un bâtiment d'habitation collectif comprenant 4 logements, des stationnements, une aire de jeux et des espaces verts. Emprise totale de 3 072m ²
Mesures d'accompagnement		OC 4037	Pour garantir la bonne alimentation en eau de la zone humide, un fossé diffuseur sera réalisé le long de la bordure sud-ouest de la parcelle, à l'exutoire du bassin de rétention recueillant les eaux pluviales des lots aménagés
		OC 4037, OC 4218, OC 4217	La zone humide existante non impactée par la surface aménagée (figure 3) sera maintenue en l'état
		OC 4217	Conservation du chêne présent dans les prairies à l'aval
			Vigilance sur la propreté des engins de chantier afin de ne pas disperser d'espèces exotiques envahissantes sur le site
Mesures compensatoires	2 100 m ²	OC 4037, OC 4218, OC 4217	Amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées dans la parcelle voisine, sur une surface de 2 100 m ² : conservation en l'état et entretien par fauche tardive avec exportation de la matière fauchée
	2 100 m ²	OC 4217	Création d'une nouvelle zone humide, de fonctionnalité équivalente sur la parcelle voisine, en continuité de la zone humide existante : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une vanne murale amovible au sein du fossé présent en limite sud des terrains, afin d'alimenter en eau la zone humide à restaurer par dévoiement du fossé et méandrage au sein des parcelles - Etrépage préalable des terres destinées à recevoir la nouvelle zone humide (et exportation vers un site approprié, hors zone humide) - Diffusion des écoulements au sein des parcelles - Aménagement d'une mare - Ensemencement du site avec une banque de graines locales adaptée aux conditions du milieu - Aménagement d'accès pour permettre l'entretien futur de la zone humide NB : les travaux seront réalisés à l'automne, début d'hiver



Figure 4 : Mesure d'accompagnement : création d'un fossé diffuseur dirigeant les eaux pluviales issues du bassin de rétention vers la zone humide

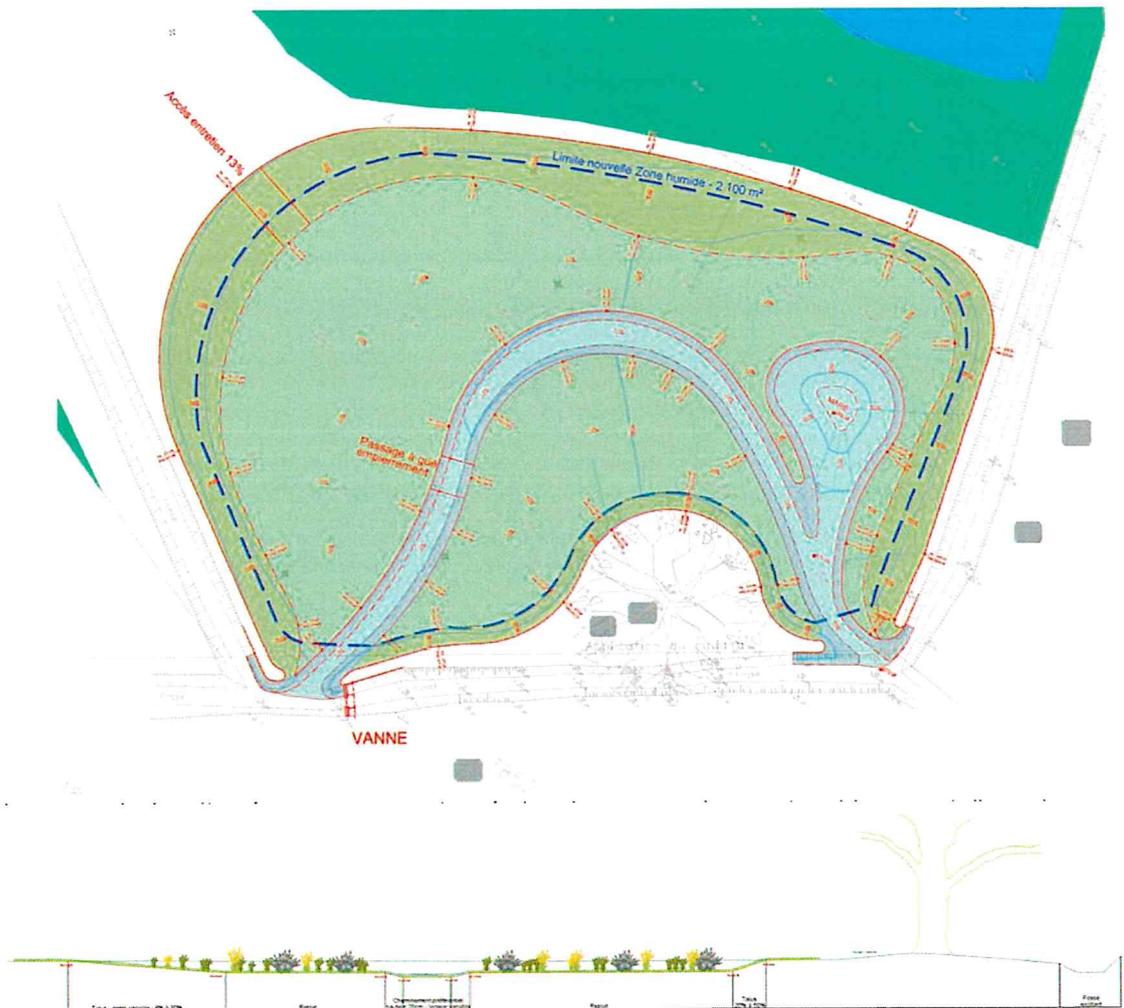


Figure 6 : Plan de coupe de la création de la nouvelle zone humide

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties et est établie pour une durée de 5 ans, ce qui correspond aux années de mise en œuvre du premier plan de gestion.

Elle se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée équivalente mais ne pourra pas excéder une durée totale de 20 années.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS

Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire demeure juridiquement le seul responsable de la réalisation des engagements inscrits dans le plan de gestion. Le Syr'Usse ne pourra pas se substituer aux obligations de toute nature qui incombent au pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à :

- transmettre tous documents nécessaires à la bonne exécution de la mesure compensatoire auprès des services de l'Etat,
- financer l'intégralité des actions découlant de la notice de gestion, sans recours à des financements publics. Il se libérera de ses obligations par règlement de sa participation, sur présentation des dépenses réelles avec justificatifs,
- déléguer une partie des actions relevant des phases de restauration, puis d'entretien des zones humides restaurées au maître d'œuvre et au Syr'Usse, conformément aux articles 6 et 7 de la présente convention,
- mettre à disposition du Syr'Usse toutes données nécessaires à la bonne exécution du plan de gestion,
- permettre au Syr'Usse d'accéder librement aux parcelles pour mettre en œuvre les actions de gestion définies,
- faire réaliser et mettre en œuvre les travaux de restauration / création de zone humide tels que définis dans le dossier loi sur l'eau et repris à l'article 2 de la présente convention. Pour cela un ordre de mission a été établi avec un bureau de maître d'œuvre (annexé à la présente convention)
- transmettre au Syr'Usse un chiffrage prévisionnel des interventions ainsi qu'une estimation du coût des travaux d'entretien nécessaires afin qu'elles soient retranscrites dans le plan de gestion de la zone humide.
- suivre les recommandations du Syr'Usse en amont du chantier et en phase chantier afin de se conformer à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SYR'USSE

Le Syr'Usse s'engage à :

- rédiger le plan de gestion qui précise la mise en œuvre de la mesure compensatoire inhérente à la destruction de la zone humide. Ce plan de gestion contiendra les informations suivantes :

1/ Rapport synthétique sur l'état écologique naturaliste des lieux (Reprise des éléments figurant dans le dossier loi sur l'eau)

2/ Note de synthèse présentant le contexte territorial, les enjeux, les objectifs et les interventions à entreprendre pour améliorer, restaurer et entretenir la zone humide objet des compensations sur 5 ans (moyens techniques et financiers, avec reprise des éléments financiers fournis par le maître d'œuvre).

Le Syr'Usses s'engage à rédiger la partie 2/ citée plus haut, à mettre en forme et à assurer des allers-retours de validation avec le prestataire.

→ Estimation de 3j de travail, à réaliser en année N

- **Accompagner le maître d'œuvre pour le chantier de restauration, puis les interventions annuelles d'entretien** pour veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Le Syr'Usses sera particulièrement vigilant à ce que les entreprises en charge des travaux aient les compétences requises en termes de gestion et protection des milieux naturels (engins adaptés, limitation des risques de pollution...). En amont des travaux, le Syr'Usses s'engage à effectuer des relevés de données de terrain (GPS + reportage photos).

Lors du chantier et pour le compte du pétitionnaire, le Syr'Usses encadrera et suivra le maître d'œuvre. La réception du chantier devra être validée par le pétitionnaire.

→ Estimation de 1j en année N

→ Puis, 0,5 jour en année N+1, N+2, N+3 et N+4 soit 2 jours

→ Soit un total de 3 j

- **effectuer des suivis et bilans annuels de terrain** pour constater les effets de la gestion sur la biodiversité (compartiments habitats et espèces). Les résultats seront consignés dans la base de données créée à cet effet.

→ Estimation de 1,5j de travail par an pour le suivi et le bilan annuel, en année N+1, N+2, N+3 et N+4

→ Soit un total de 6 j

- **effectuer le bilan et rédiger le plan de gestion de la période quinquennale suivante.** Le Syr'Usses s'engage à compiler les bilans annuels de la gestion, les résultats faune/flore/milieux et les solutions techniques retenues au-delà de l'échéance du plan de gestion. La définition du plan de gestion pour la période quinquennale suivante s'effectuera en étroite collaboration avec le pétitionnaire et les services de l'Etat.

→ Estimation de 3j de travail, à réaliser la dernière année de la convention

- **transmettre toutes informations et données, et tous bilans exclusivement au pétitionnaire** qui devra les approuver, et cela comprend entre autres les bilans annuels, les états récapitulatifs des dépenses et des jours passés, etc.

-effectuer le suivi administratif et financier de la présente convention, à raison de 2j de travail au total réparti sur les 5 années.



ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout élément ou fait qui auraient une incidence sur l'exécution de la présente convention, et notamment le planning de mise en œuvre des interventions. Un échange une fois par an devra avoir lieu.

Les parties s'engagent au terme de la cinquième année de la convention, à apprécier et proposer un nouveau plan de gestion d'une durée équivalente.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout élément ou fait de nature à porter atteinte aux zones humides restaurées.

ARTICLE 8 : CONDITION D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU PETITIONNAIRE

Les sommes versées par le pétitionnaire au profit du Syr'Usse sont exclusivement dédiées à la mise en œuvre de l'objet de la présente convention décrit à l'article 1. Tout autre usage est prohibé. Seules les prestations réalisées dans le cadre de cette présente convention seront dues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES FINANCIERES DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour réaliser les actions stipulées dans l'articles 6, le Syr'Usse engagera des journées de travail qui seront facturées au pétitionnaire (voir détails au 10.1).

10.1. Prévisions des charges supportées par le prestataire

Le montant plafond pour l'exécution de la présente convention est évalué à :

- 5 712€ / cinq mille sept cent douze euros pour le Syr'Usse, soit 17 jours de travail à 8 heures de travail par jour (chargée de projets zones humides) auquel est appliqué le taux horaire fixé par la collectivité de 42,00€.

PRESTATION SYR'USSES	N		N+1		N+2		N+3		N+4		TOTAL	
	Nb JOURS	COUT (€ TTC)	Nb JOURS	COUT (€ TTC)								
REDACON DU PLAN DE GESTION	3								3		6	
SUIVI DU CHANTIER DE RESTAURATION / ENTRETIEN	1		0,5		0,5		0,5		0,5		3	
SUIVIS ECOLOGIQUES ET BILANS ANNUELS			1,5		1,5		1,5		1,5		6	
SUIVI ADMIN ET FINANCIER											2	
TOTAL	4		2		2		2		5		17	

Dans le cadre de la reconduction de cette convention, ce taux horaire pourra être révisé, selon l'évolution des coûts des masses salariales.

10.2 : Modalités de remboursement auprès du Syr'Usses par le pétitionnaire

Le montant réel de la facturation sera évalué au regard des services faits et interviendra sous présentation des justificatifs techniques et financiers.

La facturation sera créditée par virements bancaires au profit du Syr'Usses, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

Les factures interviendront une fois par an, en respectant les exigences de format édictées par le pétitionnaire.

Au terme de la convention et avant chaque reconduction, un solde pourra être fait en vue d'une régularisation des dépenses.

Le pétitionnaire règlera en direct les honoraires du maître d'oeuvre ainsi que les entreprises en charge des travaux de restauration et d'entretien sur présentation des factures.

ARTICLE 10 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

La réalisation de mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide relève d'une obligation réglementaire pour le pétitionnaire, qui, s'il le souhaite, peut communiquer à ce titre. En revanche, le pétitionnaire s'engage à ne pas valoriser cette action en tant qu'action volontariste de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, dans la mesure des contraintes légales et réglementaires, à conserver confidentiels les documents et informations concernant les parties, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que leur personnel qui pourrait avoir accès à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chacune des parties assure sa responsabilité civile garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, selon le droit commun et devra fournir, si une partie en fait la demande, l'attestation de ses assureurs précisant le montant des garanties et le justificatif du paiement des primes.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Une demande de modification de la présente convention devra être réalisée par écrit, et par souci d'efficacité et de stabilité, devra rester exceptionnelle.

ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Les parties se réservent le droit de dénoncer ou résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part d'une ou des parties entraînerait sa résiliation de plein droit. Cette résiliation ne deviendra effective que 2 mois après l'envoi par la ou les parties plaignantes d'une lettre recommandée avec avis

de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la ou les parties défaillantes n'aient satisfaits à ses obligations ou n'aient apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la ou les parties défaillantes de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la ou les parties plaignantes du fait de la résiliation anticipée du contrat.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le pétitionnaire de la réalisation de ses engagements au titre de l'accord obtenu sur son dossier de déclaration Loi sur l'eau.

ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bassy, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syr'Usses,
Le Président Jean-Yves MACHARD,

Pour Le pétitionnaire,
Sophie GIRARD